



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-031

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

DIRM /

- R53-2024-03-11-00003 - Arrêté en date du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne. (5 pages) Page 4
- R53-2024-03-07-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-001 « EXPÉRIMENTATION NASSE A POISSON FINISTÈRE » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 10
- R53-2024-03-07-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-002 « PÊCHE DU POULPE EN ILLE-ET-VILAINE, CÔTES D ARMOR ET MORBIHAN » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (12 pages) Page 21
- R53-2024-03-07-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-003 « BIVALVES CÔTES D ARMOR A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages) Page 34
- R53-2024-03-07-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-004 « BULOTS CÔTES D ARMOR A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages) Page 41
- R53-2024-03-07-00006 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-005 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D ARMOR A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (12 pages) Page 48
- R53-2024-03-07-00007 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-006 « PRAIRES CÔTES D ARMOR A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages) Page 61
- R53-2024-03-07-00008 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-007 « CHALUT MER D IROISE A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 68

DRAAF /

- R53-2024-03-11-00002 - Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation du Plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre l'incendie pour la période 2024-2033 (2 pages) Page 77

Les Directions régionales de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités /

- R53-2024-03-01-00003 - 2024-03-01-DREETS subdeleg valideurs CHORUS DT signée (4 pages) Page 80

préfecture de région /

R53-2024-03-11-00004 -

2024_03_11_ARR_MODIFICATIF_COMPOSITION_CA_EPF_BRETAGNE. (4
pages)

Page 85

R53-2024-03-12-00001 -

2024_03_12_AP_CESER_DESIGNATION_CLG_1_LORRE_LUDOVIC_CMAR. (2
pages)

Page 90

DIRM

R53-2024-03-11-00003

Arrêté en date du 11 mars 2024 portant
subdélégation de signature administrative pour
les attributions relevant du préfet de la région
Bretagne.

ARRÊTÉ R
DIRM n° 8/2024

portant subdélégation de signature administrative
pour les attributions relevant du préfet
de la région Bretagne

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2023/DIRM-NAMO/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Par application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Eamon MANGAN, à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Alexandre ELY, à l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État Eric VASSOR, à l'effet de prendre toutes mesures et de signer tous actes, arrêtés, décisions, mémoires en défense devant les juridictions administratives, décisions, circulaires, ainsi que toutes correspondances techniques, à l'exception :

1) des correspondances emportant décision, adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux présidents des conseils départementaux,
- aux préfets des départements bretons,
- aux maires des villes chefs-lieux,

2) des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

3) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives,

4) des mémoires adressés au nom de l'Etat au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières,

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

5) des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf pour les attributions exercées sous l'autorité directe du ministre de la mer et en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques.

Article 2 :

Par application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et en cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Eamon MANGAN, Alexandre ELY et Eric VASSOR, la subdélégation de signature administrative prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- M. Gaëlig BATAIL, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attachée d'administration de l'État ;
- M. Eric BIHAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administratrice en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- M. Serge CHIAROVANO, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- Mme Stéphanie FACHON, contractuelle niveau A ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Estelle GODART, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Virginie GONTIER, administratrice des affaires maritimes ;
- Mme Jacqueline JOUVENCE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Damien LAVIGNE, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Hélène LEGRAND, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Elodie LE RHUN, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. David LUCAS, médecin-chef interrégional ;
- M. Laurent MENGUY, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jean-François MION, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Alexis MOREL, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- M. François PETIT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Fabrice RICHOU, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- M. Ronan ROUÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Sophie ROUX, attachée d'administration de l'État Hors Classe ;
- M. Yves TERTRIN, attaché d'administration hors classe ;
- Mme Sonia TRIVIDIC, attachée d'administration de l'État.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 – Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Concernant les autorisations de pêche traitées dans le Système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche (SISAAP), la subdélégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Mathilde GESBERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- Mme Sylvie TROPRES, syndic principal des gens de mer de 1^{ère} classe ;
- M. Frédéric TOUCHARD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation de signature administrative

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 (DIRM 3/2024) du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne.

Article 5 :

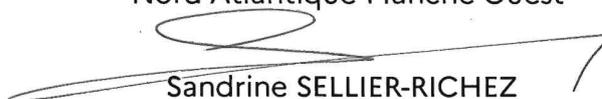
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 6 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes. le 11 mars 2024

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Sandrine SELLIER-RICHEZ

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ampliations :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :
directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ;
centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen ; Etel) ;
centres de sécurité des navires (Saint-Malo ; Brest ; Concarneau ; Lorient ; Nantes) ;
lycées professionnels maritimes (Paimpol ; Saint-Malo ; Le Guilvinec ; Etel ; Nantes) ;
agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification.
- Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)
- Centre national de surveillance des pêches
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin
- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

DIRM

R53-2024-03-07-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-001 « EXPÉRIMENTATION NASSE A
POISSON FINISTÈRE » du 22 janvier 2024 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-001 « EXPÉRIMENTATION NASSE A POISSON – FINISTÈRE » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16076 du 16 avril 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-014 « NASSES A POISSON – CRPM – A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant approbation de la délibération n° 2022-020 « NASSES A POISSON – CRPM – B » du 18 novembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-001 « EXPÉRIMENTATION NASSE A POISSON – FINISTÈRE » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence et les modalités de pêche des poissons à la nasse à titre expérimental dans le Finistère est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-001 DELIBERATION « EXPERIMENTATION NASSE A POISSON FINISTERE » DU 22 JANVIER 2024

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ET LES MODALITÉS DE PÊCHE DES POISSONS A LA NASSE A TITRE EXPÉRIMENTALE DANS LES EAUX TERRITOTIALES SITUEES AU LARGE DU FINISTÈRE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et D 921-67 à R 921-75;
- VU L'arrêté n° R53-2021-07-13-009 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2021-003 « **Date et lieux de Dépôt CRPMEM** » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU la délibération n°2018-014 « **NASSES A POISSONS-CRPM A** » du 30 MARS 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU la délibération n°2022-020 « **NASSES A POISSONS-CRPM B** » du 18 novembre 2022 fixant le nombre de licences et les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU L'avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 29 septembre 2023;
- VU l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 10 novembre 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 6 décembre au 26 décembre 2023 inclus.

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du département du Finistère,

Considérant la volonté du CDPMEM du Finistère et du CRPMEM de mener une expérimentation sur le nombre de nasses à poisson nécessaire pour une rentabilité économique du chef d'exploitation tout en préservant l'impact sur la ressource en poisson,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champs d'application

1-1) La pêche du poisson à la nasse est soumise à la détention de la licence « Nasse à poisson » dès lors qu'elle est pratiquée au sein des eaux territoriales au large de la région Bretagne conformément à la délibération 2018-014 susvisée. A titre expérimental, une licence de pêche du poisson à la nasse est mise en place au sein des eaux territoriales situées au large du Finistère. Cette expérimentation prévoit des mesures techniques différentes de celles fixées par les délibérations encadrant la pêche du poisson à la nasse au sein des eaux territoriales au large de la région Bretagne.

1-2) Le périmètre du secteur concerne l'ensemble des eaux situées au large du département du Finistère. Au sein de ce périmètre, 4 secteurs distincts sont définis :

Secteur	Définition
Secteur 4	du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère,
Secteur 5-6	du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec - Responsable CDPMEM du Finistère
Secteur 7	du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty - Responsable CDPMEM Finistère
Secteur 8	du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM Finistère

1-3) Cette licence expérimentale est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

1-4) Cette licence expérimentale est valable du 01^{er} février 2024 au 31 décembre 2024 puis du 01^{er} janvier au 30 juin 2025.

1-5) Seuls les titulaires de cette licence expérimentale sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle poissons à la nasse dans les conditions décrites ci-après, et sur le périmètre défini à l'article 1.2).

Article 2 - Organisation de la campagne

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision motivée, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, des plafonds de capture, limiter le nombre d'engins à l'eau, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 3 - Titulaire de la licence

4-1) La licence expérimentale est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

4-1) Dispositions générales

4-1-1) Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte européen et ayant un permis de navigation en cours de validité.

4-1-2) Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

4-1-3) Le demandeur doit être titulaire d'une licence nasse à poisson délivrée par le CRPMEM pour l'un des 4 secteurs cités au point 1-2) de la présente délibération, et pour la campagne pour laquelle la demande est réalisée.

Article 5 – Modalités d'attribution des licences

5-1) Modalités d'attribution des licences au titre de l'antériorité de pêche :

5-1-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, la priorité sera donnée au demandeur justifiant d'une attribution de licence « nasse à poisson » depuis le plus grand nombre d'année.

5-1-2) Le Président de la commission « Pêche côtière » assisté des présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

5-2) Modalités d'attribution des licences au titre des critères socio-économiques :

La licence expérimentale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

Article 6 - Modalité d'attribution des zones de pêche

La licence expérimentale est attribuée pour le secteur où est situé le port d'immatriculation du navire et pour les 2 secteurs adjacents.

Par dérogation, il est possible d'avoir un ou plusieurs autres secteurs, sous réserve que ces secteurs soient attribués pour la licence « Nasse à poisson » pour la campagne pour laquelle la demande est réalisée.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée entre le 19 décembre le 01er janvier. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du certificat d'enregistrement et du permis d'armement du navire.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « Pêche côtière ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date limite de dépôt des demandes de licence fixée à l'article 7.1 sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date limite de dépôt des demandes de licence fixée à l'article 7.1 seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE LA PÊCHE DU POISSON À LA NASSE DANS LE CADRE DE LA LICENCE EXPÉRIMENTALE

Article 9 - Nombre de licence expérimentale

Catégorie de taille de navire	Contingent de licence
Navire compris entre 12 et 16 mètres inclus	1
Navire compris entre 10 et 12 mètres inclus	1
Navires compris entre 10 et 8 mètres inclus	1
Navire strictement inférieur à 8 mètres	1

Article 10 – Conditions d'utilisation des nasses à poisson

10-1) Le nombre maximum de nasses déployées par navire, entre celles embarquées et celles en pêche, est limité à 50 nasses par homme embarqué.

10-2) L'ensemble des autres dispositions fixées aux articles 3 à 5 de la délibération 2022-020 « Nasse à poisson B » susvisée s'appliquent.

Article 11 - Évaluation de l'impact d'une augmentation du nombre de nasses sur les espèces ciblées.

L'évaluation de l'impact du nombre de nasses sur les espèces ciblées, et notamment en congru, sera évaluée par le CRPMEM de Bretagne, d'après les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives.

Les titulaires de la licence expérimentale compléter lors de chaque marée la fiche d'auto-échantillonnage dont le modèle est annexé à la présente délibération, et les transmettre au CDPMEM du Finistère.

D - AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 - Conditions financières

La licence expérimentale ne donne pas lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM.

Article 13- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend; de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 14 - Infractions à la présente délibération

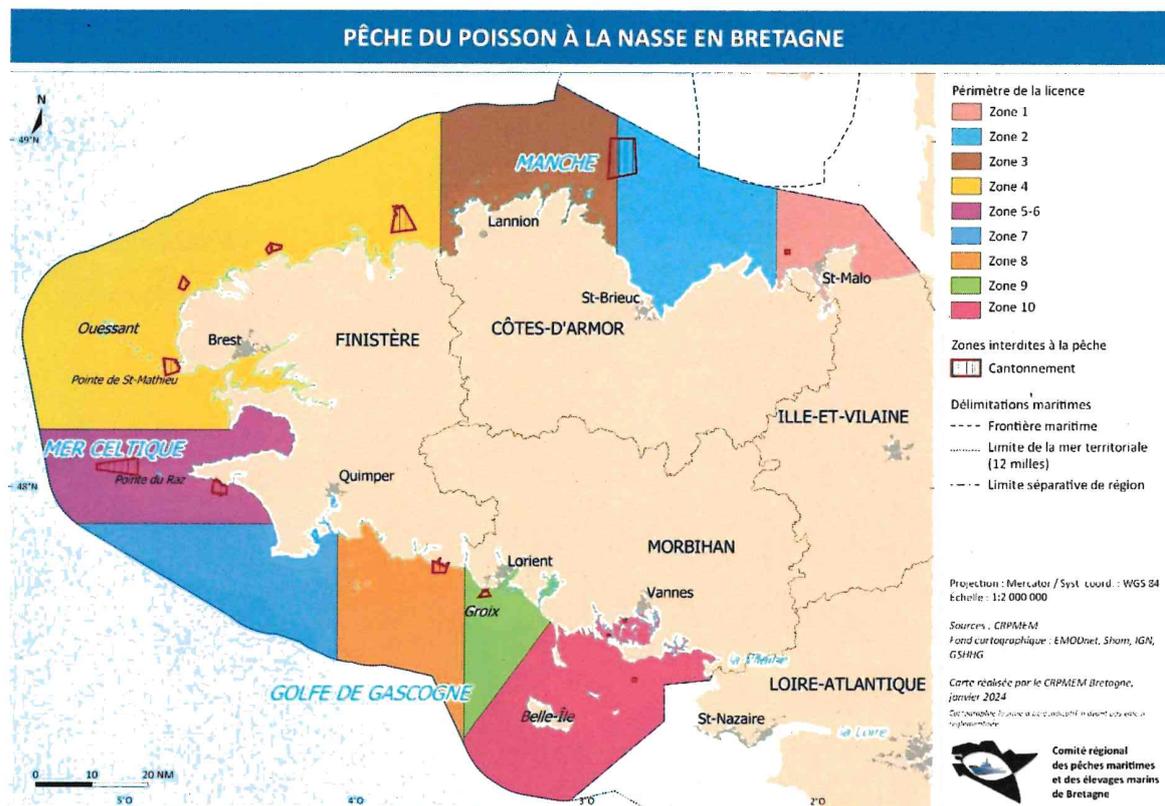
14-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

14-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, Square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie du secteur de pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne



Modèle de fiches d'auto-échantillonnage à compléter lors de chaque marée

FICHE AUTO ECHANTILLONNAGE	
1 FEUILLE PAR JOUR	
INFORMATION GENERALE	
NOM NAVIRE	
IMMATRICULATION	
PORT DE DEPART - ARRIVEE	
DATE et HEURES DEPART-ARRIVEE	
NOMBRE DE NASSE total en test (à l'eau) à cette date	
NOMBRE DE FILIERES	
zones de pêche (Carré stats CIEMex : 25E5...)	
METEO	
ETAT DE LA MER (belle, peu agitée, agitée,..)	
Force du vent	

FICHE AUTO ECHANTILLONNAGE

1 FEUILLE PAR FILIERE

INFORMATION FILIERE	
N° FILIERE	
Heure de levée	
Appât	
Nombre de nasse sur la filière	
Modèle Nasse	
Durée d'immersion en heure	
Latitude / Longitude	___° ___' N et ___° ___' W
SONDE en m	
INFORMATION CAPTURE	
Nombre de congre totaux	
Nombre par calibre	
3/5 Kg	
5/7 Kg	
7/9 Kg	
09/11 kg	
> 11 Kg	
AUTRES ESPECES POISSONS	
CODE ESP.	CODE ESP.
NOMBRE	NOMBRE
POIDS ESTIMES	POIDS ESTIMES
CODE ESP.	CODE ESP.
NOMBRE	NOMBRE
POIDS ESTIMES	POIDS ESTIMES
CODE ESP.	CODE ESP.
NOMBRE	NOMBRE
POIDS ESTIMES	POIDS ESTIMES

REJET

CODE ESP.	CODE ESP.
NOMBRE	NOMBRE
POIDS ESTIMES	POIDS ESTIMES
CODE ESP.	CODE ESP.
NOMBRE	NOMBRE
POIDS ESTIMES	POIDS ESTIMES

DIRM

R53-2024-03-07-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-002 « PÊCHE DU POULPE EN
ILLE-ET-VILAINE, CÔTES D ARMOR ET
MORBIHAN » du 22 janvier 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-002 « PÊCHE DU POULPE EN ILLE-ET-VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-002 « PÊCHE DU POULPE EN ILLE-ET-VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large des départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

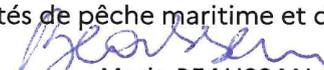
Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-07-27-00001 du 27 juillet 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-014 « PÊCHE DU POULPE EN BRETAGNE » du 22 juillet 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-014 « PÊCHE DU POULPE EN BRETAGNE » du 5 juin 2023 modifiant la délibération n° 2022-014 « PÊCHE DU POULPE EN BRETAGNE » du 22 juillet 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 mars 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-56 – ULAM 35-22-56 – Groupements de gendarmerie 35-22-56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35-22-56 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-002 DELIBERATION « PECHE DU POULPE EN ILLE VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » DU 22 JANVIER 2024

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DES DEPARTEMENTS DE L'ILLE ET VILAINE, DES COTES D'ARMOR ET DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le règlement 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n° B78-2020 du 09 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n° 2022-005 « CRUSTACES – CRPM – A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2022-006 « CRUSTACES – CRPM – B » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-021 « CANOT – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-022 « CANOT – CRPM – B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'exercice et le nombre de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2019-036 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM – A » du 21 novembre 2019 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux maritimes relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2018-023 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM – B » du 30 mars 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-019 « FILET – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-020 « FILET – CRPM – B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2018-014 « NASSE A POISSONS – CRPM – A » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération 2019-006 « NASSE A POISSONS – CRPM – B » du 05 avril 2019 du CRPMEM fixant le nombre de licences et les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;

- VU la délibération 2019-008 « **BULOT – CÔTES D'ARMOR –A** » du 05 avril 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2019-009 « **BULOT – CÔTES D'ARMOR –B** » du 05 avril 2019 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-014 « **BULOT – SM –A** » du 18 mars 2016 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération 2018-058 « **BULOT – SM –B** » du 21 septembre 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération 2014-060 « **BULOT – AY/VA –A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes ;
- VU la délibération 2017-043 « **BULOT – AY/VA –B** » du 18 septembre 2017 du CRPMEM fixant le contingent de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes ;
- VU la délibération 2016-035 « **SEICHES AU CASIER - CÔTES D'ARMOR –A** » du 29 août 2016 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-004 « **SEICHES AU CASIER - CÔTES D'ARMOR –B** » du 12 janvier 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des seiches au casier sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2017-027 « **SEICHES AU CASIER – ILLE-ET-VILAINE –A** » du 18 septembre 2017 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération 2018-071 « **SEICHES AU CASIER – ILLE-ET-VILAINE –B** » du 21 septembre 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant du littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération 2021-001 « **SEICHES - MORBIHAN –A** » du 06 janvier 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;
- VU la délibération 2021-002 « **SEICHES MORBIHAN –B** » du 06 janvier 2021 du CRPMEM fixant les modalités de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large de Morbihan ;
- VU les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023, du 23 juin 2023 et 10 novembre 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} décembre au 21 décembre 2023 inclus.

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor,

ADOPTE

Article 1 – Définition

Casier-piège ou Casier parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant a minima à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Pot à poulpe : (codes engin : FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

Article 2 - Objet

A compter du 01^{er} septembre 2023, la pêche du poulpe (OCC, OCT, OCZ, EOI, OCM) dans les eaux territoriales située au large des côtes d'Armor, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan est soumise aux dispositions décrites aux articles 2 à 13 de la présente délibération.

Article 3 - Périmètre d'application

La pêche du poulpe est autorisée sur l'ensemble des eaux territoriales située au large des Côtes d'Armor, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Article 4 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche du poulpe est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

Article 5 – Mesures techniques

La pêche du poulpe est autorisée sans limitation de capture.
Il n'est pas fixé de limite de taille de navire pour la pêche du poulpe.

Article 6 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pièges

6-1) Limitation du nombre de casiers et de pièges

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire sauf pour les navires par ailleurs titulaires d'une licence crustacé dont la limite de casiers, pots, pièges ou assimilés est fixée à :

- Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine et Côtes d'Armor :
 - Pour les navires de longueur hors tout (LHT) inférieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 000 par navire
 - Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire
- Eaux territoriales situées au large du Morbihan :
 - Pour les navires de LHT inférieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1 000 par navire
 - Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire

Quand la pêche du poulpe est réalisée au moyen de casiers ou de pièges par ailleurs réglementés pour la pêche d'autres espèces dans les délibérations susvisées, le nombre maximal de ces engins autorisés ne peut être supérieur au nombre figurant dans ces délibérations sans empêcher l'utilisation d'autres types de casiers pots, pièges ou assimilés dans la limite totale prévu à l'alinéa 1 du présent article.

En tout état de cause, le nombre total de casiers ou pièges autorisé pour la pêche au poulpe (toutes espèces confondues) ne peut être supérieur au nombre figurant au 1^{er} alinéa du présent article.

La liste des engins ainsi que les limitations fixées dans les délibérations susvisées correspondantes sont rappelées en annexe 1.

6-2) Utilisation des casiers pièges ou assimilés sur le littoral d'Ille et Vilaine

Au sein des eaux littorales situées au large de l'Ille et Vilaine, les casiers pièges ou assimilés doivent être équipé d'au moins une trappe d'échappement fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier. Chaque

trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

Les pots à poulpe tels que défini à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à ces restrictions.

6-3) Utilisation de casiers à bulots ou de casiers à seiches

Les détenteurs d'une licence Bulot ou Casiers à seiches délivrée par le CRPMEM Bretagne ne sont pas soumis aux limitations du nombre de casiers fixés au premier alinéa de l'article 5.1 dès lors que les captures de poulpe sont égales ou inférieures à 10% en poids vif de l'ensemble des captures réalisées au cours d'une marée.

6-4) Remise à l'eau des gros crustacés

Hormis dans les secteurs autorisés ou dans les conditions prévues par la délibération « **CRUSTACES – CRPM – B** » susvisée, lorsque des casiers pièges ou parloirs sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers ou de pièges est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

6-5) Marquage obligatoire des casiers et des pièges

Sans préjudice des obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage des casiers et des pièges utilisés pour la pêche du poulpe est obligatoire sur l'ensemble des eaux territoriales au large de la Bretagne.

Article 7 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

Article 8 - Mesures techniques concernant l'usage des filets

Les captures de poulpes sont autorisées au moyen de filets uniquement pour les détenteurs des licences filet et canot délivrées par le CRPMEM Bretagne. Dans ce cadre, l'usage des filets est autorisé dans la limite des mesures techniques fixées par les délibérations « **CANOT – CRPM – B** » et « **FILET – CRPM – B** » susvisées.

Article 9 - Mesures techniques concernant l'usage des chaluts

Les captures de poulpe au chalut sont autorisées, pour autant qu'elles s'opèrent dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cet engin de pêche.

Article 10 - Mesures techniques concernant la pêche en plongée

La pêche du poulpe en plongée sous-marine en scaphandre autonome est autorisée, pour autant qu'elle s'opère dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cette technique de pêche.

Les marins embarqués à bord des navires pêchant le poulpe en plongée sous-marine doivent être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée par le Préfet de la Région Bretagne.

Article 11 : Définition de mesures complémentaires

Si l'état des stocks ou les conditions de cohabitation entre métiers de la pêche le justifient, le Président du CRPMEM, après avis du président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) concerné, peut préciser, par décision, des mesures permettant notamment une régulation de l'effort de pêche et/ou une organisation des métiers permettant de garantir une bonne cohabitation entre les métiers de pêche maritime.

Ces mesures peuvent consister en :

A – Des limitations complémentaires par secteur :

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein des eaux territoriales de la région Bretagne ;
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe.
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

B. Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations des engins de pêches en nombre ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des limitations des longueurs de filière ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire ;
- Des limitations de longueur de navire

Article 12 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Articles 13- Dispositions diverses

Les délibérations n° 2022-014 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » du 14 juillet 2022 et 2023-014 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » du 05 juin 2023 sont abrogées à compter du 01^{er} septembre 2023.

Article 14 - Infractions à la présente délibération

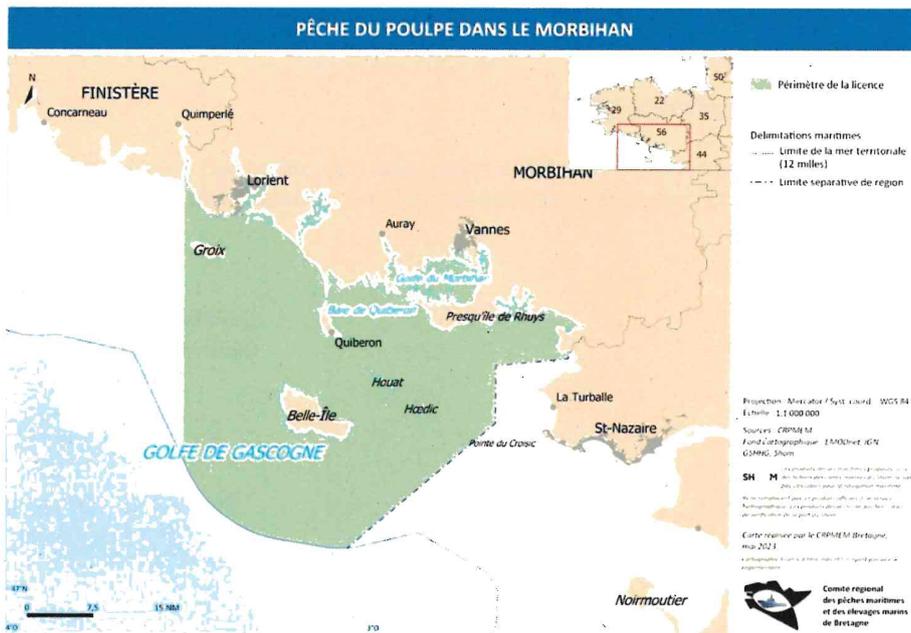
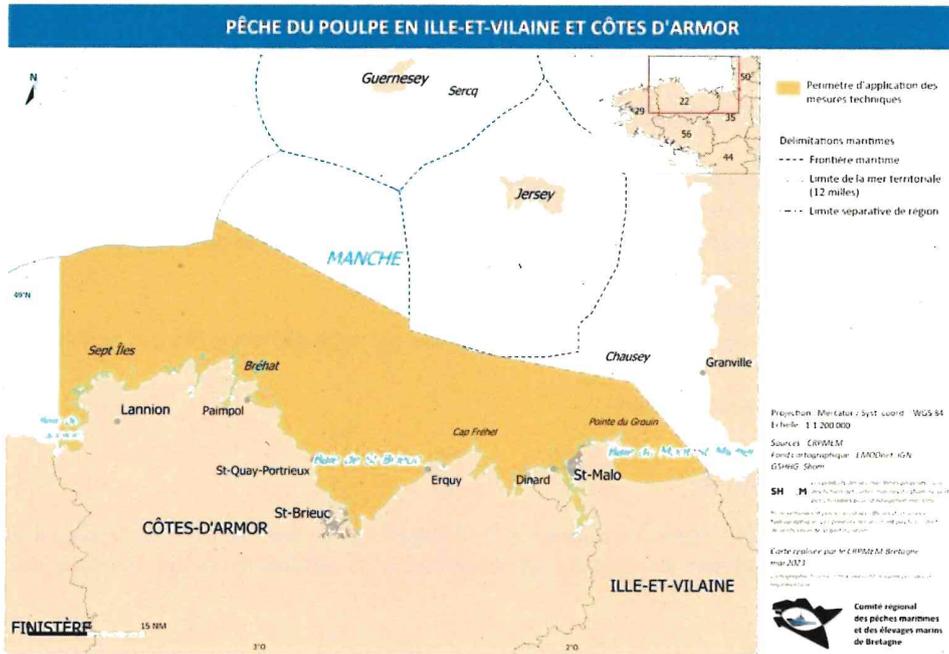
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1. square René Cassin
35700 RENNES

**ANNEXE 1 - DELIBERATION 2024-002 « PÊCHE DU POULPE EN ILLE VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN »
DU 22 JANVIER 2024**

Cartographie du secteur de pêche du poulpe en Ille et Vilaine, Côtes d'Armor et Morbihan



**ANNEXE 2 DELIBERATION 2024-002 « PECHE DU POULPE EN ILLE VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN »
DU 22 JANVIER 2024**

Rappel de la réglementation encadrant le nombre de casiers ou de pièges selon les licences

Type de casier	Secteur	Nombre de casiers par homme embarqué	Nombre maximum de casiers par navire
Nasse à poisson	Eaux territoriales situées au large de la Bretagne		40
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine		720
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor		720 et 60 casiers maximum par filière
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large du Morbihan – Secteur Auray Vannes		200
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	250	750
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor		750
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	400	800
Casier à gros crustacés	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	Titulaire de la licence CRUSTACE : 250 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT
Casier à gros crustacés (Casier ne répondant pas à la définition du casier piège) –	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor	Titulaire de la licence CRUSTACE : 250 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT
Casier à gros crustacé (Casier ne répondant pas à la définition du casier piège)	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	Titulaire de la licence CRUSTACE 300 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT

ANNEXE 3 - DELIBERATION 2024-002 « PECHE DU POULPE EN ILLE VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » DU 22 JANVIER 2024

Rappel de la réglementation liée aux captures de gros crustacés autorisée par la réglementation en vigueur dans les eaux territoriales au large des côtes d'Armor, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan

Pourcentage de capture de gros crustacés autorisée par la réglementation en poids vif du volume des captures détenues à bord (% en poids vif du volume des captures détenues à bord)

Engin de pêche Licence	Casiers parloirs	Casiers à gros crustacés (Casiers ne répondant pas à la définition d'un casier parloir)	Filets	Chaluts	Plongée
Canot	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Pas de limitation Autres cas : 10%
Crustacé	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Pas de limitation Autres cas : 10%
Non détenteur d'une licence Crustacé ou Canot	0%	0%	10%	10%	10%

**ANNEXE 4 - DELIBERATION 2024-002 « PECHE DU POULPE EN ILLE VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » DU 22
JANVIER 2024**

Rappel du poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) dans les eaux territoriales au
large de la Bretagne

Conformément au règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) est de **750 grammes**.

DIRM

R53-2024-03-07-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-003 « BIVALVES CÔTES D ARMOR A »
du 22 janvier 2024 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-003 « BIVALVES – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-003 « BIVALVES – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

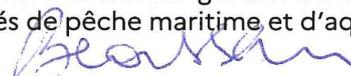
ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16086 du 16 avril 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-006 « BIVALVES – CÔTES D'ARMOR – A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 mars 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM – douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-003 DELIBERATION « BIVALVES-COTES D'ARMOR-A » DU 22 JANVIER 2024

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES PRAIRES ET LES COQUILLES SAINT JACQUES SUR LES GISEMENTS CLASSES DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après désigné « CRPMEM »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Bretagne déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU** la délibération n° B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU** la délibération 2021-003 « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » du 06 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 15 septembre 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er décembre au 21 décembre 2023 inclus.

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des bivalves dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la volonté des comités des pêches de simplifier les procédures de demande et de traitement des autorisations de pêche,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande.

Article 2 - Champs d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques) dans les eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor est soumise à la détention d'une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-3) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le Comité régional peut fixer, par délibération, pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM »),
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux.

3-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, moduler le calendrier, les horaires, des quotas de pêche et des zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5- Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du code rural et de la pêche maritimes relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- 1 - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- 2 - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- 3- navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- 4 - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points 3 et 4, **seules les demandes correspondant à une première installation sont éligibles à l'obtention de la licence.**

6-3) Le Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des Présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire

licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

6-4) La licence prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

6-5) La licence ne peut être attribuée qu'au demandeur ayant acquitté le versement de la totalité de ses contributions dues au titre de la restitution de licence consécutive à une sanction administrative pour la campagne de pêche précédente.

Article 7 – Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les CDPMEM ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilités décrites ci-avant.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral (ci-après dénommée « DML ») attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence en ce qui concerne les obligations de déclarations statistiques de captures.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences disponibles.

Article 9 - Conditions financières

La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction administrative prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPME » susvisée à l'exception des demandes répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPME de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPME de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne et approuvées par le Conseil.

En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPME et le Président du CDPME concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPME, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les lieux fixés par le Préfet de région dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche.

Article 11 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le dix de chaque mois fournir au quartier des Affaires Maritimes dont il dépend ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPME d'appartenance en tant que de besoin.

La pesée en criée est obligatoire pour les débarquements effectués sur les secteurs de Saint Briec et de Paimpol.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 10 – Dispositions diverses

La délibération 2018-006 « BIVALVES-COTES D'ARMOR-2013-A » du 30 mars 2018 est abrogée

**Le Président du CRPME Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPME DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2024-03-07-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-004 « BULOTS CÔTES D ARMOR A »
du 22 janvier 2024 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-004 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-004 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-04-04-00003 du 4 avril 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-006 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – A » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 mars 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-004 DELIBERATION « BULOTS - COTES D'ARMOR - A » DU 22 JANVIER 2024

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU** la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine le Département des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2021-003 « **Date de Dépôt des demandes de licences – CRPMEM** » du 06 janvier 2021 fixant les dates de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 15 septembre 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er décembre au 21 décembre 2023 inclus.

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor et dans une optique de pêche durable ;

Considérant la volonté de réduire l'effort de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor au regard de la disponibilité de la ressource ;

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Champs d'application

En application de l'article 1 de la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CNPMEM ») n°B26/2018 susvisée, il est institué une licence spéciale pour la pêche aux bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor, dans le périmètre délimité ci-après :

- au Nord, la limite des eaux territoriales et la limite séparative des zones de compétences des préfets de régions Bretagne/Normandie,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 '),
- à l'Est le méridien de la tour de l'Île des Hébihens.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux bulots dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer par délibération, pour chaque campagne, :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM ;
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche ;
- des quotas de pêche globaux et par licence ;
- des quotas journaliers ;
- des zones obligatoires de tri de la pêche ;
- des secteurs de pêche particuliers ;

- des zones interdites à la pêche ;
- des quantités minimales de bulots à pêcher pour prétendre au renouvellement de la licence ;
- une gestion spécifique par zone ;
- un contingent de casiers.

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, moduler le calendrier, les horaires, des quotas de pêche et des zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 3 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 4- Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du code rural et de la pêche maritimes relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 5 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

Dans la limite du contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, seules les demandes des navires décrits aux points a) et b) ci-dessous sont éligibles.

En outre, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence « Bulots Côtes d'Armor », l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire ;
- b** - navire neuf ou d'occasion en remplacement d'un navire pour lequel le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.

Les autres demandes ne sont pas éligibles.

Au titre des critères socio-économiques :

La licence spéciale prévue à l'article 1 de la présente ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 250 KW (340 CV) et inférieure ou égale à 400 CV, et justifiant d'une antériorité de pêche aux bulots (licences au cours de l'année précédente) dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente, peuvent obtenir une licence à titre dérogatoire. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 3 de la présente délibération.

Article 6 - Condition de renouvellement d'une licence à titre dérogatoire

Pour les campagnes ultérieures, la licence à titre dérogatoire telle que définie à l'article 3-4 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions définies à l'article 3 de la présente et, également, sous réserve que :

- le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche ;
- d'avoir pratiqué la pêcherie, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande ;
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW) ;
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire ;
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Les conditions ci-dessus sont cumulatives.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

Article 7 - Dépôt de la demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les CDPMEM ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilités décrites ci-avant.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral (ci-après dénommée « DML ») attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence en ce qui concerne les obligations de déclarations statistiques de captures.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les dossiers incomplets ne seront pas traités et seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé a posteriori sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 - Conditions financières

La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction administrative prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée à l'exception des demandes répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit communiquer, avant le 5 de chaque mois, ses statistiques journalières de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée à la Délégation Mer et Littoral (ci-après « DML ») dont il dépend ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 11 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération ;
- en cas de non communication, au plus tard le 5 de chaque mois, de ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée à la DML dont dépend le navire ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 12 : Dispositions diverses

La délibération n°2023-006 « BULOTS - COTES D'ARMOR - A » du 27 mars 2023 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2024-03-07-00006

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-005 « COQUILLES SAINT-JACQUES
CÔTES D ARMOR A » du 22 janvier 2024 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-005 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-005 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2022-09-15-00004 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 mars 2024
Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-005 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » DU 22 JANVIER 2024

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS CLASSES DES CÔTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM »), de Bretagne

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Élevages Marins du 16 juillet 2020 modifiée relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté n° 2016-12693 portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences – CRPMEM- » du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 15 septembre 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er décembre au 21 décembre 2023 inclus.;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant l'intérêt d'une gestion spatiale des différents secteurs dans une optique d'exploitation durable des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande.

Pêche en plongée : La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2- Champs d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre correspondant aux gisements classés de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor, tel que défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du gisement est délimité comme suit :

- à l'Est, le méridien de la tour de l'île des Ebihens ;
- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des Préfets des régions Bretagne et Normandie ;
- au Sud, la ligne de basse-mer ;
- à l'Ouest, le méridien 03°38,5 W.

Au sein de ce périmètre, le méridien des Héaux de Bréhat constitue la limite entre les gisements de la Baie de Saint-Brieuc à l'Est et de Perros-Guirec à l'Ouest.

2-3) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre.

2-4) La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant plusieurs secteurs au sein des gisements de la Baie de Saint-Brieuc et de Perros-Guirec (voir carte en annexe 1) :

a) Pour le gisement de la Baie de Saint-Brieuc :

- Le secteur 1 est délimité comme suit : Lost Pic (48°46'46 N / 2°56'25 W), Les Hors (48°39'35 N / 2°44'03 W), Caffa (48°37'50 N / 2°43'04 W), la bouée du Petit Bignon (48°36'49 N / 2°35'03 W), la bouée des Evettes (48°38'30 N / 2°31'28 W), le Cap d'Erquy (48°38'38 N / 2°29'18 W), la limite de basse mer.
- Le secteur 2 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des régions Bretagne/ Normandie ;
 - Limite Sud : la ligne brisée passant par : le parallèle de La Croix, La Croix, le Phare du Paon, la Horaine (48° 53' 05 N – 02°55'00W) ;
 - Limite Est : le méridien de la Horaine ;
 - Limite Ouest : Le méridien des Héaux de Bréhat.
- Le secteur 3 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;
 - Limite Est : le Méridien de la Tour des Hebihens ;
 - Limite Ouest : le méridien 02°47.00 W ;
 - Limite Sud : une ligne brisée joignant les points suivants :
 - . Point de départ : point A (48°49',00 N – 02°47.00' W)
 - . Puis vers l'Est le point B (48° 49', 00 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le Point C (48° 46', 50 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point D (48° 46', 50 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point E (48° 45', 00 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point F (48° 45', 00 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point G (48° 43', 50 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point H (48° 43', 50 N - 02° 19' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point I (Pointe du CAP FREHEL)
 - . Puis vers l'Est la limite de basse mer jusqu'au Méridien de la Tour des Hebihens

- Le secteur 4 est délimité comme suit : périmètre compris entre le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Est, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des préfets des régions Bretagne et Normandie au Nord, la ligne de basse-mer au Sud et méridien des Héaux de Bréhat à l'Ouest, et à l'exception de l'emprise des secteurs 1, 2 et 3 définis précédemment.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

b) Le Gisement classé de coquilles Saint Jacques de Perros-Guirec défini comme suit :

A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat ;

Au sud : la limite de basse mer ;

A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;

Au Nord : la limite des eaux territoriales.

Au sein de ce gisement classé sont distingués deux sous-gisements :

- **Le sous-gisement du large** défini comme suit :
 - Au nord : la limite des eaux territoriales
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38.5'W
 - Au sud : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
- **Le sous-gisement côtier** défini comme suit :
 - Au nord : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
 - Au sud : la limite de basse mer
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38.5'W
- Au sein de ce sous-gisement côtier est distingué le **sous-gisement dit de la Baie de Lannion** défini comme suit :
 - Au Nord : la ligne brisée entre les 4 points de coordonnées (WGS84) :
 - A : 3°38,458794' O / 48°48,677046' N
 - B : 3°36,178866' O / 48°49,817256' N
 - C : 3°32,774970' O / 48°50,814516' N
 - D : 3°31,547166' O / 48°49,818534' N
 - A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;
 - A l'est et au sud : la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros-Guirec :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose (FR5300009) sur l'emprise du banc de maërl de l'île Tomé (voir carte en annexe 2). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur ce secteur du 1er janvier au 31 décembre.

2-5) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-6) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée; ou au maximum pour une année civile.

Article 3 – Pêche en plongée

3-1) Seules les zones définies au préalable par décision du CRPME de Bretagne sur le gisement de Perros-Guirec et en zones « plongée » sur le gisement de la Baie de Saint Brieuc sont autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée.

3-2) Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 4 - Organisation de la campagne

4-1) Le CRPME de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par départements d'immatriculation,
- une limitation du nombre d'autorisations de pêche en plongée (option plongée)
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des modalités de rattrapage en cas de force majeure.

4-2) Le Président du CRPME de Bretagne, après avis de la commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et du Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, peut, par décision, fixer le calendrier, les horaires et les zones de pêche ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 5 - Titulaire de la licence

5-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

5-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 6 – Conditions d'éligibilité

6-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

6-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

6-3) Pour la pêche en plongée :

- Le demandeur de la licence plongée doit être propriétaire d'un navire support plongée (permis de navigation faisant foi et agrément du centre de sécurité) à son nom entre le premier et le dernier jour des dates de dépôt des formulaires de demande de licence fixées par délibération du CRPME de Bretagne. Pour chaque plongeur embarqué, le demandeur doit impérativement fournir avec la demande de la licence les autorisations administratives nécessaires à cette activité en plongée, ou à minima les accusés de réception de demande de ces autorisations aux autorités compétentes.

Article 7 – Modalités d’attribution des licences

Au titre de l’antériorité de pêche

7-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d’attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l’année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d’occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l’année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n’ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

7-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

7-3) Le Président de la commission « Coquillages pêche embarquée » assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l’ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d’un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d’attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l’intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d’ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

7-4) La licence prévue à l’article 2 ne peut être délivrée qu’aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

7-5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 250 KW (340 CV), et justifiant d’une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours.

7-6) La licence ne peut être attribuée qu’au demandeur ayant acquitté le versement de la totalité de ses contributions dues au titre de la restitution de licence consécutive à une sanction administrative pour la campagne de pêche précédente.

Article 8 - Condition de renouvellement de la licence à titre dérogatoire

8-1) Pour les campagnes ultérieures, la licence à titre dérogatoire telle que définie à l’article 7-5 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d’avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l’année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- de ne pas changer de quartier d’immatriculation du navire
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

8-2) Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d’armateur.

Article 9 - Dépôt du dossier de demande de licence

9-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

9-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

9-3) Pour une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire, l'acte de francisation doit être joint à la demande de licence.

9-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 10 : Examen des demandes de licences

10-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

10-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

10-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée ».

10-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

10-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 - Conditions financières

11-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

11-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

11-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

11-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 12 - Déclarations de captures

12-1) Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives. Il doit également être en mesure de présenter sur demande à la DML les justificatifs de vente et de pesée.

12-2) En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis au CDPMEM des Côtes d'Armor.

12-3) Les navires vendant entièrement leur production et uniquement dans des halles à marée sont dispensés de leur transmission auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor sous réserve d'en informer leur CDPMEM d'appartenance.

Article 13 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

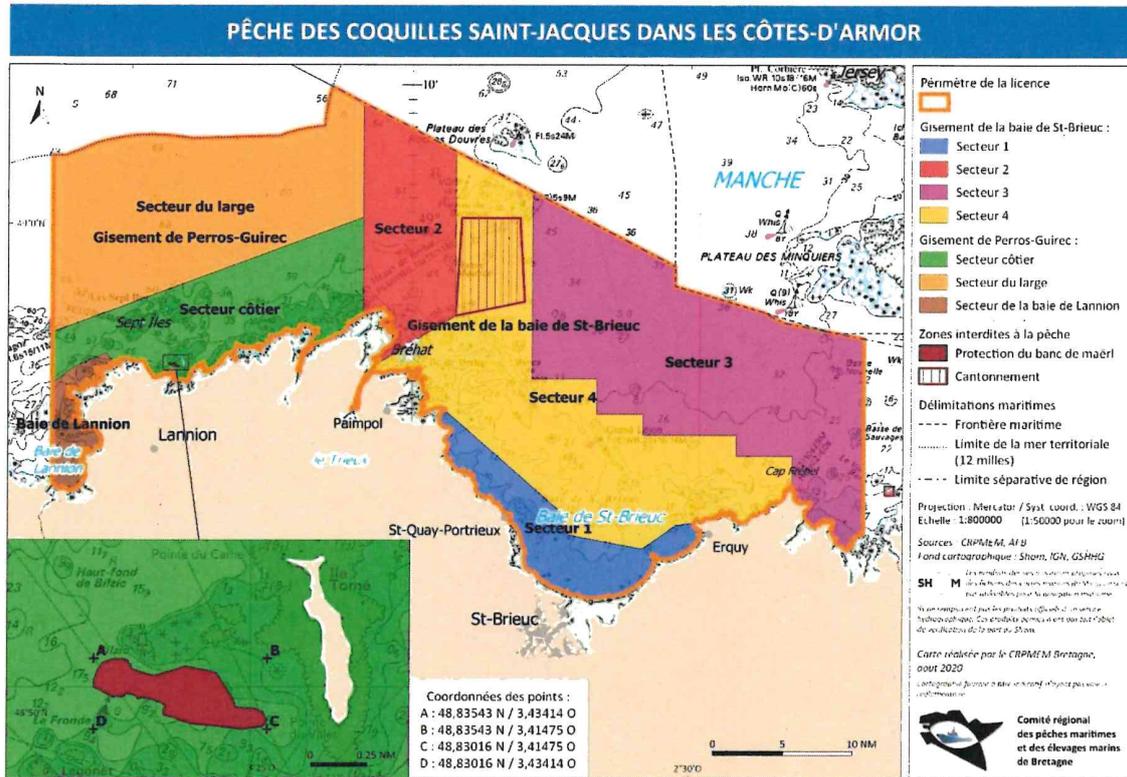
Article 14 – Dispositions diverses

La délibération 2022-009 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR A » du 11 mai 2022 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Zone d'interdiction de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le secteur de Perros-Guirec



DIRM

R53-2024-03-07-00007

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-006 « PRAIRES CÔTES D ARMOR A »
du 22 janvier 2024 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-006 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-006 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur les gisements des Côtes d'Armor (gisements de Saint-Brieuc et de Paimpol) est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-06-01-001 du 1^{er} juin 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-005 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – A » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 mars 2024
Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-006 DELIBERATION « PRAIRES - COTES D'ARMOR - A » 22 JANVIER 2024

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PRAIRES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DES COTES D'ARMOR (GISEMENTS DE SAINT-BRIEUC ET DE PAIMPOL)

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU la délibération n° B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU la délibération 2021-003 « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » du 06 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 15 septembre 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er décembre au 21 décembre 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des praires à titre professionnel dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des praires sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande..

Article 2 - Champs d'application

La pêche des praires dans le périmètre des gisements de Saint Brieuç et de Paimpol tels que définis ci-après est soumise à la détention d'une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques :

2-1) Le gisement classé de praires de Saint Brieuç est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des régions Normandie/Bretagne ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l'Ouest le méridien de la Mauve ;
- à l'Est le méridien de la tour de l'Île des Ebblens.

2-2) Le gisement classé de praires de Paimpol est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales françaises ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l'Est le méridien de la mauve ;
- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 ').

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

Article 3 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM »),
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux.

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, moduler le calendrier, les horaires, des quotas de pêche et des zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5- Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du code rural et de la pêche maritimes relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.

c- navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, **seules les demandes correspondant à une première installation sont éligibles à l'obtention de la licence.**

6-3) Le Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des Présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

6-4) La licence prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

6-5) La licence spéciale ne peut être attribuée qu'au demandeur ayant acquitté le versement de la totalité de ses contributions dues au titre de la restitution de licence consécutive à une sanction administrative pour la campagne de pêche précédente.

Article 7 – Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les CDPMEM ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilités décrites ci-avant.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral (ci-après dénommée « DML ») attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence en ce qui concerne les obligations de déclarations statistiques de captures.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences disponibles.

Article 9 - Conditions financières

La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction administrative prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée à l'exception des demandes répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 11 – Dispositions diverses

La délibération 2021-005 « PRAIRES - COTES D'ARMOR – 2013/2014 – A » du 10 mai 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1. square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2024-03-07-00008

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-007 « CHALUT MER D IROISE A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-007 « CHALUT – MER D’IROISE – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d’Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l’arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-007 « CHALUT – MER D’IROISE – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d’attribution de la licence de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques en mer d’Iroise est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L’arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9931 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-106 « CHALUT – MER D’IROISE – 2014 – A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 mars 2024
Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d’aquaculture.


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l’appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-007 DELIBERATION « CHALUT MER D'IROISE » DU 22 JANVIER 2024

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE AU CHALUT DE FOND DU POISSON DES MOLLUSQUES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT JACQUES EN MER D'IROISE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et D 921-67 à R 921-75 ;
- VU** L'arrêté n° R53-2021-07-13-009 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2021-003 « **Date et lieux de Dépôt CRPMEM** » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** L'avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 29 septembre 2023;
- VU** l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 10 novembre 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er décembre au 21 décembre 2023 inclus.

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées en mer d'Iroise

Considérant la volonté du CRPMEM d'encadrer la pêcherie au chalut de fond dans les eaux territoriales de la mer d'Iroise, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques.

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champs d'application

1-1) La pêche des poissons, mollusques et des pectinidés autres que coquilles saint jacques dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est soumise à la détention de la licence « Chalut Mer d'Iroise » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide d'un chalut de fond (Code engin OTB, PTB, TB).

1-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (Carte en annexe 01 de la délibération), suivant la laisse de basse mer à la côte :

- la limite des 3 milles comptés à partir de la laisse de basse mer.
- le méridien 05°10'W
- le parallèle 48°30' N
- le parallèle 47°58' N

Ce périmètre peut être divisé en zones distinctes.

1-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

1-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

1-5) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle poissons, mollusques et des pectinidés autres que coquilles saint jacques à l'aide des engins définis à l'article 1-1).

Article 2 - Organisation de la campagne

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision motivée, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 3 - Titulaire de la licence

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

4-1) Dispositions générales

4-1-1) Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte européen et ayant un permis de navigation en cours de validité.

4-1-2) Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

Article 5 – Modalités d'attribution des licences

5-1) Modalités d'attribution des licences au titre de l'antériorité de pêche :

5-1-1) Pour la campagne 2024, Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.

b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.

c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

5-1-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

5-1-3) Le Président de la commission « Pêche côtière » assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste

définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

5-1-4) à compter du 01^{er} janvier 2025, dans la limite du contingent fixé par le CRPMEB de Bretagne, seules les demandes des navires décrits aux points a) et b) ci-dessous sont éligibles.

En outre, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence « Chalut Mer d'Iroise », l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire ;
- b - navire neuf ou d'occasion en remplacement d'un navire pour lequel le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.

Les autres demandes ne sont pas éligibles.

5-2) Modalités d'attribution des licences au titre des critères socio-économiques :

La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 18 mètres. Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 18 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche au chalut de fond dans le périmètre défini ci-dessus (antériorité qualifiée par une activité de pêche au chalut de fond durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2003 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui) peuvent obtenir une licence pour l'année en cours.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire /navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche au chalut de fond au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

Lorsque des zones sont créées, l'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone pour laquelle elle a été délivrée. Les navires dérogatoires n'auront accès qu'aux seules zones pour lesquelles ils auront justifié une antériorité et sous réserve de la réactiver chaque année.

Article 6 - Dépôt du dossier de demande de licence

6-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEB- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

6-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix forfaitaire de la licence, du certificat d'enregistrement et du permis d'armement du navire.

6-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEB de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 7 : Examen des demandes de licences

7-1) Le CRPMEB Bretagne, assisté des CDPMEB concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

7-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

7-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « Pêche côtière ».

7-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

7-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

7-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

7-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 8 - Conditions financières

8-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

8-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

8-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission " Pêche côtière " du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

8-4) En cas d'action particulière pour la gestion d'une pêche, nécessitant l'implication d'un ou plusieurs CDPMEM, un accord entre le Président du CRPMEM et les Présidents de CDPMEM concernés peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

8-5) Les sommes dégagées peuvent financer des actions d'intérêt commun à l'ensemble des pêcheries. Ces actions et les sommes mobilisables correspondantes sont approuvées par le conseil du CRPMEM.

Article 9- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

10-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

10-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 11 – Dispositions diverses

La délibération 114-106 « CHALUT-MER D'IROISE-2014-A » du 20 juin 2014 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DRAAF

R53-2024-03-11-00002

Arrêté préfectoral interdépartemental portant
approbation du Plan interdépartemental de
protection des forêts et landes contre l'incendie
pour la période 2024-2033



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL

**portant approbation du Plan interdépartemental de protection
des forêts et landes contre l'incendie pour la période 2024-2033**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
LE PRÉFET DU FINISTÈRE
LE PRÉFET DU MORBIHAN**

Vu le code forestier et notamment ses articles L132-1 et L133-2, R133-1 à R133-11 modifiés par la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les avis des collectivités territoriales consultées sur le département des Côtes d'Armor, du 10 juillet au 15 septembre 2023, et l'avis favorable de la sous-commission feux de forêts de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Côtes d'Armor du 23 novembre 2023 ;

Vu les avis des collectivités territoriales consultées sur le département du Finistère, du 8 août au 10 octobre 2023 ;

Vu les avis des collectivités territoriales et membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'Ille-et-Vilaine, consultés du 11 août au 15 octobre 2023 ;

Vu les avis des collectivités territoriales consultées sur le département du Morbihan, du 26 juillet au 26 septembre 2023, et l'avis favorable de la sous-commission feux de forêts de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis des membres de la commission régionale de la forêt et du bois en Bretagne, consultés du 7 juillet au 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis consultatif du préfet délégué à la zone de défense et de sécurité Ouest émis le 23 octobre 2023 ;

Considérant que les bois, forêts et landes d'Ille-et-Vilaine du Morbihan sont particulièrement exposés au risque d'incendie avec leur classement au titre de l'article L132-1 ;

Considérant que les bois, forêts et landes du Finistère et des Côtes d'Armor voient leur exposition au risque d'incendie accroître dans le contexte global de changement climatique, avec des surfaces incendiées exceptionnelles au cours de l'année 2022 ;

Considérant la réalisation antérieure d'un plan régional volontaire pour la défense des forêts contre l'incendie en Bretagne en 2010 et 1993, et qu'il convient d'élaborer un plan de protection des forêts et landes contre l'incendie en mutualisant cette stratégie à l'échelle interdépartementale sur l'ensemble de la Bretagne ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens et des activités économiques, sociales et des milieux naturels, le plan interdépartemental a pour objectifs la diminution des départs de feux et la réduction des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendie et la limitation de leurs conséquences ;

ARRÊTE

Article I.

Le Plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre l'incendie en Bretagne est approuvé sur la période 2024-2033, et ci-après annexé.

Article II.

Le présent arrêté est publié au recueil administratif de la préfecture de la région Bretagne et des quatre préfectures de département des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Une copie de l'acte d'approbation du plan est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), en directions départementales des territoires et de la mer, durant sa période de validité, ainsi que sur le site Internet de la DRAAF.

Article III.

En cas de contestation de cette décision, un recours peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de région ou de l'un des préfets de département. L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article IV.

Les secrétaires généraux des préfectures, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique et à la directrice régionale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au président du Conseil régional de Bretagne, aux présidents des Conseils départementaux, aux directeurs des Services départementaux d'incendie et de secours, aux présidents des Parcs naturels régionaux d'Armorique et du Golfe du Morbihan, aux présidents des syndicats de propriétaires forestiers de Bretagne et du Morbihan, au président de la Chambre régionale d'agriculture, au directeur du Centre régional de la propriété forestière Bretagne-Pays de la Loire et à la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rennes, le **11 MARS 2024**

Le préfet
de la Région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,



Philippe GUSTIN

Le préfet
des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

Le préfet
du Finistère,



Alain ESPINASSE

Le Préfet
du Morbihan,



Pascal BOLOT

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-03-01-00003

2024-03-01-DREETS subdeleg valideurs CHORUS
DT signée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bretagne**

**DÉCISION
portant subdélégation de signature
dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne**

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

3 bis avenue de belle fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SÉVIGNÉ Cedex
Tél : 02 99 12 22 22

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 DREETS/DSG en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 DREETS/DSF en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 DREETS/Marchés en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre du pouvoir adjudicateur ;

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Aubry Maryline, directrice adjointe du travail,
- Mme Avignon Hélène, directrice régionale adjointe du travail,
- M. Capy Olivier, directeur adjoint du travail,
- M. Caroff Guillaume, directeur départemental CCRF,
- Mme Chotard Virginie, directrice adjointe du travail,
- M. Cormier Thierry, CRP contractuel de catégorie A,
- Mme Danjou Karine, attachée principale d'administration,
- Mme Delourme Sandra, inspectrice du travail,
- Mme Fanic Nathalie, directrice adjointe du travail,
- M. Gardarin Alain, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Graillot Anne, directrice régionale adjointe,
- M. Guédès Yves-Marc, directeur du travail,
- Mme Imad Marie-Hélène, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Javierre Nicolas, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,
- M. Joinaie Xavier, directeur adjoint du travail,
- Mme Launay Lucie, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- Mme Laure Stéphane, attachée principale d'administration de l'Etat,
- M. Le Corvec Luc, directeur adjoint du travail
- Mme Le Garjean Laure, inspectrice CCRF,
- M. Le Rest Jean-Marc, directeur départemental CCRF, à compter du 15/03/2024

- M. Molet Sébastien, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,
- M. Saugnac Cyril, attaché principal d'administration de l'Etat
- M. Sevaer Vincent, directeur régional adjoint,
- Mme Thomas Véronique, directrice adjointe du travail,
- M. Toméi Pascal, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,
- Mme Triguel Catherine, directrice départementale CCRF,

à l'effet de signer de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission et état de frais au statut valideur hiérarchique 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Fanic Nathalie, directrice adjointe du travail,
- Mme Bahon Murielle, secrétaire d'administration de classe supérieure,
- M. Tiron Vincent, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- M. Bédouin Gaël, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Bourdet Marie-Claude, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe

à l'effet de valider de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire et toutes demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DREETS Bretagne.

ARTICLE 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 4 : la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 01 mars 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,


Véronique DESCACQ

- La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) a l'honneur de vous adresser ce document.
- Il s'agit d'un document d'information et de concertation.
- Les observations et suggestions sont à adresser à l'adresse indiquée ci-dessous.
- La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) vous remercie de votre collaboration.

Le présent document est destiné à être lu et compris par tous les acteurs concernés par le projet de loi.

Il est recommandé de lire attentivement ce document avant de participer à la concertation.

- Les observations et suggestions sont à adresser à l'adresse indiquée ci-dessous.
- Les observations et suggestions doivent être envoyées avant le 15 mars 2024.
- Les observations et suggestions doivent être envoyées en français.

Le présent document est destiné à être lu et compris par tous les acteurs concernés par le projet de loi.

Il est recommandé de lire attentivement ce document avant de participer à la concertation.

Le présent document est destiné à être lu et compris par tous les acteurs concernés par le projet de loi.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



préfecture de région

R53-2024-03-11-00004

2024_03_11_ARR_MODIFICATIF_COMPOSITION_
CA_EPF_BRETAGNE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ modificatif

constatant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.* 321-1 à R.* 3216, R.* 321-8 à R.* 321-13, R.* 321-15 à R.* 321-19 et R.* 321-21 à R.* 321-22 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 modifiée relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu les délibérations du Conseil régional de Bretagne des 13, 14 et 15 décembre 2023 et des 14, 15 et 16 février 2024 désignant M. Raymond LE BRAZIDEC et M. Denis PALLUEL en qualité de membres suppléants du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne, en remplacement respectivement de M. Yves BLEUNVEN et de M. Simon UZENAT ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : l'Établissement public foncier de Bretagne est administré par un conseil d'administration de quarante-cinq membres, dotés chacun d'un suppléant.

Il est composé de :

.../...

1°) Quarante-et-un représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Douze représentants du conseil régional de Bretagne :

Représentants	Suppléants
- M. Arnaud LÉCUYER	- Mme Adeline YON-BERTHELOT
- M. Daniel CUEFF	- Mme Gaël LE MEUR
- Mme Laurence FORTIN	- M. André CROCQ
- Mme Gaëlle LE STRADIC	- M. Michaël QUERNEZ
- M. Philippe HERCOUËT	- M. Denis PALLUEL
- Mme Delphine ALEXANDRE	- Mme Gladys GRELAUD
- M. Stéphane ROUDAUT	- Mme Gaëlle NICOLAS
- M. Yvan MOULLEC	- M. Patrick LE DIFFON
- Mme Christine PRIGENT	- M. Goulven OILLIC
- Mme Valérie TABART	- M. Loïc LE HIR
- Mme Alexandra GUILLORÉ	- M. Raymond LE BRAZIDEC
- Mme Fanny CHAPPÉ	- M. Guillaume ROBIC

b) Douze représentants des conseils départementaux :

- Trois représentants du conseil départemental des Côtes d'Armor :

Représentants	Suppléants
- M. Damien GASPAILLARD	- Mme Véronique CADUDAL
- M. Pascal PRIDO	- Mme Anne-Marie PASQUIET
- M. Mickaël CHEVALIER	- M. Michel DESBOIS

- Trois représentants du conseil départemental du Finistère :

Représentants	Suppléants
- M. Didier GUILLON	- M. Stéphane LE DOARÉ
- M. Jean-Marc PUCHOIS	- M. Gilles MOUNIER
- M. Bernard PELLETER	- M. Kévin FAURE

- Trois représentants du conseil départemental d'Ille et Vilaine :

Représentants	Suppléants
- M. Benoît SOHIER	- Mme Isabelle COURTIGNÉ
- M. Nicolas PERRIN	- M. Yann SOULABAILLE
- M. Bernard DELAUNAY	- M. Marcel LE MOAL

- Trois représentants du conseil départemental du Morbihan :

Représentants	Suppléants
- M. Benoît QUÉRO	- M. Gilles DUFEIGNEUX
- Mme Dominique GUÉGAN	- M. Alain GUIHARD
- M. Nicolas JAGOUDET	- M. Michel JALU

c) Deux représentants de la métropole de Brest Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Tifenn QUIGUER	- Mme Patricia SALAUN-KERHORNOU
- M. Christian PETITFRERE	- Mme Claudine BRUBAN

Deux représentants de la métropole de Rennes Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence BESSERVE	- M. Henri DAUCÉ
- M. Pascal HERVÉ	- M. Marc HERVÉ

d) Huit représentants des communautés d'agglomération désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Michel COTTEN	- Mme Julie DUPUY
- M. Jean-Paul HAMON	- M. Joël LE BORGNE
- Mme Isabelle LE CALLENNEC	- M. Patrick MANCEAU
- M. Vincent LE MEAUX	- M. Maurice OFFRET
- M. Pierre LE RAY	- M. Gilbert LORHO
- M. Pierre-Yves MAHIEU	- M. Gilles LURTON
- M. Jean-François MARY	- M. Pascal DUCHENE
- M. Jean-Paul VERMOT	- M. Christophe MICHEAU

e) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Georges LE FRANC	- Mme Sandra LE NOUVEL
- M. Yannick LE MOIGNE	- Mme Christine ZAMUNER
- M. René LE MOULLEC	- Mme Carole LE YAOUANQ
- M. Philippe LE RAY	- M. Fabrice ROBELET
- M. Melaine MORIN	- M. Jacky LECHABLE

.../...

2°) Quatre représentants de l'État :

Représentants	Suppléants
<i>Ministère chargé des collectivités territoriales</i>	
- Mme Claire LIETARD	- M. Jean-Christophe BOURSIN
<i>Ministère chargé de l'urbanisme</i>	
- Mme Gwenaél HERVOUET	- M. Bertrand DURIN
<i>Ministère chargé du logement</i>	
- M. Eric FISSE	- Mme Anicette PAISANT-BEASSE
<i>Ministère chargé du budget</i>	
- M. Hugues BIED-CHARRETON	- Mme Muriel PETITJEAN

Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne du 22 décembre 2023 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **11 MARS 2024**

Le Préfet

Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-03-12-00001

2024_03_12_AP_CESER_DESIGNATION_CLG_1_L
ORRE_LUDOVIC_CMAR.

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2024 portant constatation de la vacance du poste occupé par M. Jean Michel GOUEDARD, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées » ;
Vu le courrier du 4 mars 2024 de M. Michel Aoustin, président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne, faisant part de la désignation de M. Ludovic LORRE par le bureau de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne du 27 février 2024 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Ludovic LORRE en qualité de représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne ;
- à M. Ludovic LORRE.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **12 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Jean-Christophe BOURSIN